



175765 - La différence entre la répudiation et la dissolution du mariage

question

J'ai restitué la dot à mon mari et lui ai demandé la dissolution du mariage. Il a pris la dot et m'a dit : « Merci, puisse Allah vous récompenser par le bien.

Tu es libre et tu peux t'en aller. » J'ai quitté la maison pour m'installer chez ma sœur. Je suis restée auprès d'elle deux mois après quoi je suis tombée malade et restée alitée. Les voisins m'ont gracieusement prodigué des soins et se sont occupés de mes enfants.

Pendant ce temps j'étais enceinte et allait accoucher. C'est alors que mon mari m'a contactée pour dire qu'il voulait s'assurer que mes enfants et moi-même nous portions bien. Il a ajouté plus tard que lui et moi étions toujours mariés car la dissolution du mariage ne signifie pas la répudiation.

Nous sommes allés en parler avec l'imam de la mosquée et il a dit : il t'a répudiée. Est-ce exact ? Faut-il que nous nous mariions de nouveau pour pouvoir célébrer le baptême du nouveau-né ou pourrions-nous le faire même en étant divorcés ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la dissolution du mariage n'est pas une forme de répudiation. C'est une dissolution. La femme ne peut revenir à son ex-mari qu'à la faveur d'un nouveau contrat de mariage. Parmi les différences entre la dissolution et la répudiation figure le fait que la dissolution ne compte pas dans le nombre des répudiations. Si vous renouiez maintenant avec votre ex-mari, il disposerait de trois possibles répudiations sur vous.

S'il vous répudiait une seule fois et si vous aviez par la suite terminé l'observance de votre délai de viduité et si enfin il renouait avec vous, il lui resterait deux répudiations. Tout terme pouvant exprimer le désir de se séparer du conjoint en lui payant une contrepartie (financière) est une



dissolution (khoul').

Si le mari prononçait la répudiation en même temps que la dissolution, si par exemple il disait : je te répudie à condition que tu me restitues la dot, ce serait une dissolution selon l'avis le mieux argumenté. C'est-à-dire que la dissolution reste une dissolution même si on l'accompagne de la prononciation de la répudiation. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [126444](#) .

Deuxièmement, vous pouvez célébrer ensemble le baptême en dépit de votre séparation car il n'est pas nécessaire de rétablir le mariage pour le faire mais l'ex-mari reste pour vous un étranger au regard de toutes les dispositions (régissant le mariage). Nous vous conseillons de réfléchir, de pratiquer la consultance (divine) et d'examiner l'état de votre ex-mari. Si vous jugez bon et intéressant de lui revenir, ceci (la célébration du baptême) est une précieuse occasion de renouveler le mariage.

Allah le sait mieux.